

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-011

Question : La prorogation exceptionnelle d'un exercice social, par une société tenue à publicité de ses comptes, implique-t-elle une demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés (RCS) et une modification des statuts déposés en annexe ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Sociétés tenue à publicité de ses comptes – Inscription modificative et dépôt d'acte - Prorogation exceptionnelle d'un exercice social)
A rapprocher de l'avis n° 95-48 du 20 novembre 1996

Sont soumises à publicité de leurs comptes : les sociétés par actions (art. L. 232-23 du code de commerce) ; les sociétés à responsabilité limitée et les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (art. L. 232-22 du code de commerce) ; les sociétés en nom collectif dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés par actions, des sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont tous les **associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité ou par actions** (art. L. 232-21 du code de commerce).

Dans un précédent avis, le Comité de Coordination a estimé qu'une société soumise à publicité de ses comptes et bilans annuels devait en cas de modification, même temporaire, de la date de clôture de son exercice social, présenter une déclaration aux fins d'inscription modificative de cette date au moyen d'un imprimé M2 et déposer au greffe deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale qui a décidé la modification de la date de clôture de l'exercice social, ainsi que deux exemplaires mis à jour des statuts (avis n° 95-48 du 20 novembre 1996).

La décision de modifier les dates d'ouverture et de clôture d'un exercice social constitue une modification du pacte social qui relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire ou de la collectivité des associés, les articles L.223-30 alinéa 2 pour les sociétés à responsabilité limitée et L.225-96 alinéa 1 pour les sociétés anonymes ne distinguant d'ailleurs pas selon l'importance, les conséquences sur l'avenir de la société ou le caractère occasionnel ou exceptionnel de la modification des statuts.

En conséquence, la prorogation exceptionnelle de la date de clôture de l'exercice social, en ce qu'elle constitue une modification des statuts de la société, implique une demande d'inscription modificative au RCS en application de l'article R.123-66 du code de commerce et une modification des statuts déposés en annexe conformément aux dispositions de l'article R.123-105 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

La prorogation exceptionnelle d'un exercice social par une société tenue à publicité de ses comptes, en ce qu'elle constitue une modification des statuts de la société, doit donner lieu à une demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au dépôt en annexe du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire l'ayant décidée et d'un exemplaire des statuts mis à jour.

Le Président,

Délibération du 27 mars 2013
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Cécile VITON

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : "*textes & réformes* »)

